

Statuts de l'association ***APSÁRA Flamenco***

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**APSÁRA Flamenco**".

Article 2 : Cette association a pour **but** de promouvoir la création chorégraphique théâtrale et musicale – spécialement la culture flamenca – par divers moyens d'actions : spectacles, enseignement, recherche, édition, organisation de conférences, expositions, voyages...

Article 3 : Son **siège social** est fixé à Rennes.

Article 4 : L'Association se compose de :

- a/ Membres d'honneur
- b/ Membres bienfaiteurs
- c/ Membres actifs
- d/ Usagers

Article 5 : Admission :

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 6 : Les Membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don annuel d'un minimum de 500 francs, et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de participer au fonctionnement de l'association et de verser une cotisation annuelle.

Sont membres usagers, les personnes qui participent aux activités et versent une participation financière.

Article 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a/ la démission
- b/ le décès
- c/ la radiation prononcé par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les cotisations
- 2- Le produit des activités et manifestation
- 3- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes et autres institutions privées ou publiques.
- 4- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 9 : Bureau :

L'association est dirigée par un Bureau élu pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- 1/ Un Président
- 2/ Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- 3/ Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier adjoint.
- 4/ D'autres membres s'il y a lieu

Le Bureau étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, le membre sortant est désigné par le sort. Pour être éligible au bureau, il faut être présenté par deux membres du bureau.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membres du Bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre présent peut disposer de trois voix maximum par procuration écrite.

Il est procédé, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Cette assemblée pourra délibérer sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Article 12 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

A Rennes, le 23 mai 2001

Françoise HAMEURT
Présidente

Sophie GONZALES
Secrétaire

Tiphaine THEBAUD
Trésorière